DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2015/569 DE LA COMMISSION

du 7 avril 2015

modifiant les annexes de la décision d'exécution 2011/630/UE en ce qui concerne l'équivalence des troupeaux bovins officiellement indemnes de tuberculose entre les États membres et la Nouvelle-Zélande et les informations relatives à la quantité de sperme devant figurer dans le modèle de certificat sanitaire

[notifiée sous le numéro C(2015) 2187]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 88/407/CEE du Conseil du 14 juin 1988 fixant les exigences de police sanitaire applicables aux échanges intracommunautaires et aux importations de sperme d'animaux de l'espèce bovine ([1]), et notamment son article 8, paragraphe 1, son article 10, paragraphe 2, premier alinéa, son article 10, paragraphe 3, et son article 11, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

(1) L'annexe I de la décision d'exécution 2011/630/UE de la Commission ([2]) établit une liste de pays tiers ou de parties de pays tiers en provenance desquels les États membres doivent autoriser l'importation de sperme d'animaux de l'espèce bovine (le «sperme»). La Nouvelle-Zélande figure sur cette liste. Par ailleurs, le modèle de certificat sanitaire applicable à l'importation dans l'Union et au transit par celle-ci de sperme expédié du centre de collecte de sperme dans lequel celui-ci a été collecté figure à l'annexe II, partie , section A, de ladite décision.

(2) La directive 64/432/CEE du Conseil ([3]) établit des règles applicables aux échanges dans l'Union d'animaux de l'espèce bovine et prévoit la réalisation de programmes de contrôle et d'éradication de certaines maladies affectant ces animaux, dont la tuberculose. La Nouvelle-Zélande a demandé la reconnaissance de l'équivalence de son programme de lutte contre la tuberculose bovine et des programmes de contrôle et d'éradication de la tuberculose bovine appliqués par les États membres conformément aux conditions fixées à l'annexe A, point I, de la directive 64/432/CEE. Il ressort des informations fournies par la Nouvelle-Zélande sur son programme de lutte contre la tuberculose bovine que le statut d'un troupeau bovin classé «C2» en ce qui concerne la tuberculose bovine dans le cadre du volet y afférent de la stratégie nationale de lutte contre les organismes nuisibles de la Nouvelle-Zélande est équivalent au statut d'un troupeau bovin reconnu par un État membre comme étant «un troupeau bovin officiellement indemne de tuberculose» conformément aux conditions fixées à l'annexe A, point I, de la directive 64/432/CEE.

(3) Par conséquent, la liste des pays tiers ou des parties de pays tiers en provenance desquels les États membres doivent autoriser les importations de sperme figurant à l'annexe I de la décision d'exécution 2011/630/UE et le modèle de certificat sanitaire figurant à l'annexe II, partie 1, section A, de ladite décision devraient être modifiés pour refléter les conditions particulières par lesquelles l'Union reconnaît l'équivalence de la classification des troupeaux bovins en «C2» dans le cadre du programme de lutte contre la tuberculose bovine appliqué en Nouvelle-Zélande et des conditions fixées à l'annexe A, point I, de la directive 64/432/CEE pour un troupeau bovin d'un État membre reconnu comme étant un «troupeau bovin officiellement indemne de tuberculose».

(4) Afin de réduire davantage les charges administratives pour le vétérinaire de centre et le vétérinaire officiel, il convient de supprimer du point I.28 du modèle de certificat de santé animale figurant à l'annexe II, partie 1, section A, de la décision d'exécution 2011/630/UE les informations relatives à la quantité totale de paillettes de sperme dans le lot, étant donné que cette information est déjà mentionnée au point I.20 dudit modèle de certificat sanitaire.

(5) En outre, il y a lieu d'insérer dans le tableau prévu au point I.28 du modèle de certificat sanitaire figurant à l'annexe II, partie 1, section A, de la décision d'exécution 2011/630/UE une colonne dans laquelle peuvent être portées des informations concernant la quantité de paillettes de sperme collecté à une date déterminée sur un taureau donneur identifié répondant à des conditions particulières en ce qui concerne la fièvre catarrhale du mouton et la maladie hémorragique épizootique.

(6) Il y a donc lieu de modifier les annexes I et II de la décision d'exécution 2011/630/UE en conséquence.

([1]) JO L 194 du 22.7.1988, p. 10.
([2]) Décision d'exécution 2011/630/UE de la Commission du 20 septembre 2011 relative aux importations dans l'Union de sperme d'animaux domestiques de l'espèce bovine (JO L 247 du 24.9.2011, p. 32).
([3]) Directive 64/432/CEE du Conseil du 26 juin 1964 relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine (JO 121 du 29.7.1964, p. 1977/64).

(7) Afin d'éviter toute perturbation des importations dans l'Union de lots de sperme d'animaux domestiques de l'espèce bovine, l'utilisation de certificats sanitaires délivrés conformément à l'annexe II, partie 1, section A, de la décision d'exécution 2011/630/UE dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur de la présente décision devrait être autorisée pendant une période transitoire et moyennant le respect de certaines conditions.

(8) Les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les annexes de la décision d'exécution 2011/630/UE sont modifiées conformément à l'annexe de la présente décision.

Article 2

Pendant une période transitoire expirant le 30 juin 2015, les lots de sperme d'animaux domestiques de l'espèce bovine accompagnés du certificat sanitaire approprié délivré au plus tard le 1er juin 2015 conformément au modèle de certificat sanitaire figurant à l'annexe II, partie 1, section A, de la décision d'exécution 2011/630/UE dans sa version applicable avant l'entrée en vigueur de la présente décision peuvent continuer d'être introduits dans l'Union.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 7 avril 2015.

Par la Commission
Vytenis ANDRIUKAITIS
Membre de la Commission

ANNEXE

Les annexes de la décision d'exécution 2011/630/UE sont modifiées comme suit:

1) L'annexe I est remplacée par le texte suivant:

«*ANNEXE I*

Liste des pays tiers ou des parties de pays tiers en provenance desquels les États membres autorisent l'importation de sperme d'animaux domestiques de l'espèce bovine

Code ISO	Nom du pays tiers	Commentaires	
		Description du territoire (*s'il y a lieu*)	Garanties supplémentaires
AU	Australie		Les garanties supplémentaires concernant les épreuves visées aux points II.5.4.1 et/ou II.5.4.2 du certificat figurant à l'annexe II, partie 1, section A, doivent obligatoirement être fournies.
CA	Canada (*)	Le territoire décrit sous le code CA-1 dans l'annexe I, partie 1, du règlement (UE) nº 206/2010.	
CH	Suisse (**)		
CL	Chili		
GL	Groenland		
IS	Islande		
NZ	Nouvelle-Zélande (***)		
PM	Saint-Pierre-et-Miquelon		
US	États-Unis		Les garanties supplémentaires concernant les épreuves visées aux points II.5.4.1 et/ou II.5.4.2 du certificat figurant à l'annexe II, partie 1, section A, doivent obligatoirement être fournies.

(*) Le modèle de certificat à utiliser pour les importations en provenance du Canada est établi dans la décision 2005/290/CE de la Commission du 4 avril 2005 établissant des certificats simplifiés pour l'importation de sperme de l'espèce bovine et de viandes fraîches de l'espèce porcine en provenance du Canada et modifiant la décision 2004/639/CE (pour le sperme collecté au Canada seulement), conformément à l'accord entre la Communauté européenne et le gouvernement du Canada relatif aux mesures sanitaires de protection de la santé publique et animale applicables au commerce d'animaux vivants et de produits animaux, approuvé par la décision 1999/201/CE du Conseil.

(**) Les modèles de certificats à utiliser pour les importations en provenance de Suisse sont ceux de l'annexe D de la directive 88/407/CEE du Conseil, adaptés conformément à l'annexe 11, appendice 2, chapitre VII B, point 4, de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux échanges de produits agricoles, approuvé par la décision 2002/309/CE, Euratom du Conseil et de la Commission concernant l'accord de coopération scientifique et technologique du 4 avril 2002 relative à la conclusion de sept accords avec la Confédération suisse.

(***) Aux fins de l'importation dans l'Union de sperme d'animaux domestiques de l'espèce bovine, le statut d'un troupeau bovin classé "C2" en ce qui concerne la tuberculose bovine dans le volet y afférent de la stratégie nationale de lutte contre les organismes nuisibles de la Nouvelle-Zélande est équivalent au statut d'un troupeau bovin reconnu par un État membre comme étant un "troupeau bovin officiellement indemne de tuberculose" conformément aux conditions fixées à l'annexe A, point I, de la directive 64/432/CEE.»

2) À l'annexe II, partie 1, la section A est remplacée par le texte suivant:

«SECTION A

Modèle 1 — Certificat sanitaire applicable à l'importation dans l'Union et au transit par celle-ci de sperme d'animaux domestiques de l'espèce bovine collecté, traité et stocké conformément à la directive 88/407/CEE du Conseil, et expédié du centre de collecte de sperme dans lequel celui-ci a été collecté.

PAYS: **Certificat vétérinaire vers l'Union européenne**

Partie I: renseignements concernant le lot expédié

I.1. Expéditeur Nom Adresse Tél.		I.2. Numéro de référence du certificat	I.2.a.
		I.3. Autorité centrale compétente	
		I.4. Autorité locale compétente	
I.5. Destinataire Nom Adresse Code postal Tél.		I.6. Intéressé au chargement au sein de l'Union européenne Nom Adresse Code postal Tél.	
I.7. Pays d'origine / Code ISO	I.8. Région d'origine / Code	I.9. Pays de destination / Code ISO	I.10. Région de destination / Code
I.11. Lieu d'origine Nom / Numéro d'agrément Adresse		I.12. Lieu de destination Nom Adresse Code postal	
I.13. Lieu de chargement		I.14. Date du départ	
I.15. Moyens de transport Avion ☐ Navire ☐ Wagon ☐ Véhicule routier ☐ Autres ☐ Identification Référence documentaire		I.16. PIF d'entrée dans l'Union européenne	
		I.17.	
I.18. Description des marchandises		I.19. Code marchandise (code SH) **05 11 10**	
			I.20. Quantité
I.21.			I.22. Nombre de conditionnements
I.23. Numéro des scellés/des conteneurs			I.24.
I.25. Marchandises certifiées aux fins de: Reproduction artificielle ☐			
I.26. Pour transit par l'Union européenne vers un pays tiers ☐ Pays tiers / Code ISO		I.27. Pour importation ou admission dans l'Union européenne ☐	

I.28. Identification des marchandises

Espèce

(nom scientifique)

Identification du donneur	Identification de la ou des paillettes	Date(s) de collecte	Quantité	Informations concernant	
				la FCM ([6])	la MHE ([7])

PAYS **Sperme de bovins — Section A**

II.	**Information sanitaire**	**II.a.**	**N° de référence du certificat**	**II.b.**

Partie II: certification

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que:

II.1. .....

(nom du pays exportateur ou de la partie de celui-ci) ([2])

a été indemne de peste bovine et de fièvre aphteuse au cours des douze mois qui ont précédé immédiatement la collecte du sperme destiné à l'exportation et jusqu'à la date d'expédition de celui-ci vers l'Union, et n'a pas pratiqué la vaccination contre lesdites maladies au cours de cette période;

II.2. le centre ([3]) décrit à la case I.11, dans lequel le sperme destiné à l'exportation a été collecté:

II.2.1. satisfait aux conditions fixées à l'annexe A, chapitre I, paragraphe 1, de la directive 88/407/CEE;

II.2.2. est exploité et surveillé conformément aux conditions fixées à l'annexe A, chapitre II, paragraphe 1, de la directive 88/407/CEE;

II.3. le centre de collecte du sperme destiné à l'exportation a été indemne de rage, de tuberculose, de brucellose, de fièvre charbonneuse et de péripneumonie contagieuse bovine au cours des trente jours qui ont précédé et des trente jours qui ont suivi la date de collecte du sperme destiné à l'exportation (jusqu'au jour de l'expédition vers l'Union dans le cas du sperme frais);

II.4. les bovins présents dans le centre de collecte du sperme:

([8]) II.4.1. proviennent de troupeaux répondant aux exigences fixées à l'annexe B, chapitre I, paragraphe 1, point b), de la directive 88/407/CEE;

II.4.2. proviennent de troupeaux ou sont nés d'une vache répondant aux exigences fixées à l'annexe B, chapitre I, paragraphe 1, point c), de la directive 88/407/CEE, ou ont été soumis à l'âge de vingt-quatre mois au moins à l'épreuve visée au chapitre II, paragraphe 1, point c), de la même annexe;

II.4.3. ont été soumis, dans les vingt-huit jours qui ont précédé la période de quarantaine, aux tests et épreuves requis à l'annexe B, chapitre I, paragraphe 1, point d), de la directive 88/407/CEE;

II.4.4. ont accompli la période de quarantaine et satisfait aux exigences fixées en matière de tests et d'épreuves à l'annexe B, chapitre I, paragraphe 1, point e), de la directive 88/407/CEE;

II.4.5. ont été soumis, au moins une fois par an, aux examens de routine visés à l'annexe B, chapitre II, de la directive 88/407/CEE;

II.5. le sperme destiné à l'exportation provient de taureaux donneurs qui:

II.5.1. répondent aux conditions définies à l'annexe C de la directive 88/407/CEE;

([1]) [II.5.2. sont restés dans le pays exportateur pendant au moins les six derniers mois ayant précédé la collecte du sperme à exporter;]

([1]) *ou* [II.5.2. sont restés dans le pays exportateur pendant au moins trente jours après leur arrivée et avant la collecte du sperme, ont été importés de/du/des/d' ..... ([2]) au cours de la période de moins de six mois ayant précédé la collecte du sperme et ont satisfait aux conditions de police sanitaire applicables aux donneurs de sperme destiné à l'exportation vers l'Union européenne;]

II.5.3. satisfont à au moins une des conditions suivantes s'agissant de la fièvre catarrhale du mouton (FCM), comme détaillé dans le tableau figurant au point I.28:

([1]) [II.5.3.1. ils ont été détenus dans un pays ou une zone indemne du virus de la FCM au moins pendant les soixante jours qui ont précédé la collecte de sperme et pendant celle-ci;]

([1]) *et/ou* [II.5.3.2. ils ont été détenus, au cours d'une période saisonnièrement indemne du virus de la FCM, dans une zone saisonnièrement indemne au moins pendant les soixante jours qui ont précédé la collecte de sperme et pendant celle-ci;]

([1]) *et/ou* [II.5.3.3. ils ont été détenus dans un établissement protégé des vecteurs, au moins pendant les soixante jours qui ont précédé la collecte de sperme et pendant celle-ci;]

([1]) *et/ou* [II.5.3.4. ils ont été soumis à une épreuve sérologique de recherche d'anticorps dirigés contre le sérogroupe du virus de la FCM, qui a été réalisée conformément au manuel des tests de diagnostic et des vaccins pour les animaux terrestres de l'OIE au moins tous les soixante jours pendant la période de collecte, ainsi qu'entre vingt et un et soixante jours après la dernière collecte pour le présent lot de sperme, et dont les résultats se sont révélés négatifs;]

PAYS **Sperme de bovins — Section A**

II.	Information sanitaire		II.a. N° de référence du certificat	II.b.
	([1]) *et/ou*	[II.5.3.5.	ils ont été soumis à une épreuve d'identification de l'agent responsable du virus de la FCM, qui a été réalisée conformément au manuel des tests de diagnostic et des vaccins pour les animaux terrestres de l'OIE sur des échantillons sanguins prélevés au début et à la fin de la période de collecte pour le présent lot de sperme, ainsi qu'au moins tous les sept jours (en cas d'épreuve d'isolement du virus) ou au moins tous les vingt-huit jours (en cas d'épreuve d'amplification en chaîne par polymérase) pendant celle-ci, et dont les résultats se sont révélés négatifs;]	
	II.5.4.	satisfont à au moins une des conditions suivantes s'agissant de la maladie hémorragique épizootique (MHE), comme détaillé dans le tableau figurant au point I.28:		
	([1])	[II.5.4.1.	ils ont séjourné dans le pays exportateur, qui, d'après les résultats officiels, est indemne de MHE;]	
	([1]) ([5]) *et/ou*	[II.5.4.2.	ils ont séjourné dans le pays exportateur, dans lequel, d'après les résultats officiels, les sérotypes suivants de la MHE sont présents: ..... et ont été soumis aux épreuves suivantes, réalisées dans un laboratoire agréé et ayant donné des résultats négatifs dans tous les cas:	
	([1])	[II.5.4.2.1.	une épreuve sérologique ([4]) de recherche d'anticorps dirigés contre le sérogroupe du virus de la MHE pratiquée sur des échantillons sanguins prélevés à deux reprises, à tout au plus douze mois d'intervalle, avant, puis vingt et un jours au moins après la collecte du présent lot de sperme;]]	
	([1]) *et/ou*	[II.5.4.2.2.	une épreuve sérologique ([4]) de recherche d'anticorps dirigés contre le sérogroupe du virus de la MHE, pratiquée sur des échantillons prélevés à des intervalles de soixante jours au plus tout au long de la période de collecte, ainsi qu'entre vingt et un et soixante jours après la dernière collecte pour le présent lot de sperme;]]	
	([1]) *et/ou*	[II.5.4.2.3.	une épreuve d'identification de l'agent ([4]) pratiquée sur des échantillons sanguins prélevés au début et à la fin de la période de collecte du présent lot de sperme, ainsi qu'au moins tous les sept jours (en cas d'épreuve d'isolement du virus) ou au moins tous les vingt-huit jours (en cas d'épreuve d'amplification en chaîne par polymérase) pendant celle-ci;]]	
II.6.	le sperme destiné à l'exportation a été collecté après la date d'agrément du centre par les autorités nationales compétentes du pays exportateur;			
II.7.	le sperme destiné à l'exportation a été traité, stocké et transporté conformément aux dispositions de la directive 88/407/CEE.			

Notes

Partie I

Case I.6: *intéressé au chargement au sein de l'Union européenne:* cette case ne doit être remplie que si le certificat accompagne des marchandises en transit.

Case I.11: le *lieu d'origine* doit correspondre au centre de collecte de sperme mentionné sur la liste dressée conformément à l'article 9, paragraphe 2, de la directive 88/407/CEE et publiée sur le site internet de la Commission à l'adresse:

http://ec.europa.eu/food/animal/semen_ova/bovine/index_en.htm, dans lequel le sperme a été collecté.

Case I.22: le *nombre de conditionnements* doit correspondre au nombre de récipients/conteneurs.

Case I.23: indiquer le numéro d'identification du conteneur et le numéro des scellés.

Case I.26: remplir la case qui convient selon qu'il s'agit d'un certificat accompagnant des marchandises en transit ou des marchandises importées.

Case I.27: remplir la case qui convient selon qu'il s'agit d'un certificat accompagnant des marchandises en transit ou des marchandises importées.

Case I.28: *Espèce*: choisir, selon le cas, *«Bos Taurus», «Bison bison»* ou *«Bubalus bubalis»*;

l'*identification du donneur* doit correspondre à l'identification officielle de l'animal;

la *date de collecte* doit être indiquée dans le format suivant: jj/mm/aaaa;

la *quantité* doit correspondre au nombre de paillettes de sperme collecté à une date déterminée sur un taureau donneur identifié répondant à des conditions particulières en ce qui concerne la fièvre catarrhale du mouton et la maladie hémorragique épizootique.

PAYS **Sperme de bovins — Section A**

II. **Information sanitaire**	**II.a.** **N° de référence du certificat**	**II.b.**

Partie II

([1]) Supprimer la ou les mentions inutiles.

([2]) Uniquement les pays tiers ou parties de pays tiers énumérés à l'annexe I de la décision d'exécution 2011/630/UE.

([3]) Uniquement les centres de collecte de sperme figurant sur la liste dressée conformément à l'article 9, paragraphe 2, de la directive 88/407/CEE et publiée sur le site internet de la Commission à l'adresse suivante:

http://ec.europa.eu/food/animal/semen_ova/bovine/index_en.htm.

([4]) Les normes applicables aux tests de diagnostic du virus de la MHE sont décrites dans le chapitre du manuel des tests de diagnostic et des vaccins pour les animaux terrestres consacré à la fièvre catarrhale du mouton (2.1.3).

([5]) Obligatoire pour l'Australie, le Canada et les États-Unis.

([6]) Pour chaque paillette ou lot de paillettes, indiquer la condition qui est remplie (par exemple II.5.3.1).

([7]) Pour chaque paillette ou lot de paillettes, indiquer la condition qui est remplie (par exemple II.5.4.1 ou II.5.4.2.1).

([8]) Pour la Nouvelle-Zélande, au regard de laquelle a été portée la mention «XII» dans la colonne 6 de l'annexe I, partie 1, du règlement (UE) n° 206/2010 de la Commission (JO L 73 du 20.3.2010, p. 1), les troupeaux bovins officiellement indemnes de tuberculose sont considérés comme équivalents aux troupeaux bovins reconnus officiellement indemnes de tuberculose dans les États membres sur la base des conditions fixées aux points 1 et 2 de l'annexe A, point I, de la directive 64/432/CEE du Conseil.

— La signature et le sceau doivent être d'une couleur différente de celle du texte imprimé.

Vétérinaire officiel

Nom (en lettres capitales): Qualification et titre:

Date: Signature:

Sceau:»